

2512 (XXIV). Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses septième et huitième sessions ⁶.

1817^e séance plénière,
21 novembre 1969.

2513 (XXIV). Procédures d'application des nouveaux arrangements pour les projets régionaux et interrégionaux relevant de l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa huitième session ⁷ et la résolution 1432 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1969, concernant les procédures de programmation révisées pour les projets régionaux et interrégionaux relevant de l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement,

Rappelant sa résolution 2279 (XXII) du 4 décembre 1967, concernant les nouvelles procédures de programmation pour l'élément Assistance technique du Programme,

Approuve les procédures recommandées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne les projets régionaux et interrégionaux relevant de l'élément Assistance technique du Programme à partir de l'année 1971 ⁸.

1817^e séance plénière,
21 novembre 1969.

2514 (XXIV). Procédures d'établissement du programme et du budget pour le programme ordinaire de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la section B du chapitre X du rapport du Conseil économique et social ⁹, relative aux activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné les notes du Secrétaire général sur les activités opérationnelles pour le développement entreprises par lui ¹⁰ et sur l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ¹¹,

Ayant pris note de la résolution 1434 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1969, dans laquelle le Conseil a recommandé l'adoption de procédures d'établissement du programme et du budget révisées pour le programme ordinaire de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies,

⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-septième session, document E/4609; *ibid.*, document E/4706.

⁷ *Ibid.*, document E/4706.

⁸ *Ibid.*, par. 68.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 3 (A/7603).

¹⁰ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 45 de l'ordre du jour, document A/7704.

¹¹ *Ibid.*, point 38 de l'ordre du jour, document A/7705.

Ayant présente à l'esprit la résolution 2511 (XXIV) du 21 novembre 1969 sur le programme ordinaire d'assistance technique pour le développement industriel, dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé sa résolution 2298 (XXII) du 12 décembre 1967 fixant les procédures d'établissement du programme et du budget pour le programme ordinaire d'assistance technique dans le domaine du développement industriel,

Approuve l'application des procédures d'établissement du programme et du budget recommandées dans la résolution 1434 (XLVII) du Conseil économique et social concernant les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies, autres que le développement industriel, prévues au titre V (Programmes techniques) du budget de l'Organisation.

1817^e séance plénière,
21 novembre 1969.

2525 (XXIV). Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2186 (XXI) du 13 décembre 1966 et 2321 (XXII) du 15 décembre 1967,

Rappelant en outre sa résolution 2410 (XXIII) du 17 décembre 1968, par laquelle elle a décidé de maintenir les mesures provisoires prévues pour le fonctionnement du Fonds d'équipement des Nations Unies et de réexaminer à sa vingt-quatrième session toute la question des dispositions institutionnelles,

Prenant note de la décision par laquelle le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, lors de sa huitième session, a prié le Directeur du Programme de poursuivre, en les élargissant, ses consultations avec les gouvernements et les organisations internationales et d'étudier de plus larges possibilités de rendre le Fonds opérationnel ¹²,

Reconnaissant que les résultats de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement sont subordonnés dans une large mesure au volume, à la forme et aux conditions du transfert des ressources financières des pays développés,

Rappelant que le pourcentage des transferts financiers vers les pays en voie de développement n'atteint pas, à quelques exceptions près, le pourcentage normalement admis,

Rappelant les vœux émis dans les différentes instances internationales quant à l'accès, dans des conditions favorables, des pays en voie de développement au marché des capitaux internationaux et à la nécessité de susciter et de promouvoir une mobilisation financière extérieure substantielle et avantageuse en faveur du développement,

1. Demande au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'entreprendre, dans le cadre des objectifs du Fonds d'équipement des Nations Unies, une étude exploratoire en vue d'élargir les attributions du Fonds pour en normaliser, stimuler et développer le fonctionnement et le rendre opérationnel et efficace, afin que tous les Etats Membres soient en mesure de lui apporter leur appui;

2. Décide, en attendant, de maintenir le Fonds d'équipement des Nations Unies dans ses attributions initiales, jusqu'au 31 décembre 1970, dans le cadre des

¹² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-septième session, document E/4706, par. 286.

mesures prévues au paragraphe 1 de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée générale.

1823^e séance plénière,
5 décembre 1969.

2526 (XXIV). Journée de la paix

L'Assemblée générale,

Renouvelant sa détermination de favoriser le progrès économique et social et de contribuer ainsi à instaurer de meilleures conditions de vie dans tous les pays,

Notant avec inquiétude l'écart grandissant des niveaux de vie dans les pays développés et dans les pays insuffisamment développés,

Rappelant ses résolutions 724 A (VIII) du 7 décembre 1953, 1837 (XVII) du 18 décembre 1962, 2092 (XX) du 20 décembre 1965, 2171 (XXI) du 6 décembre 1966 et 2387 (XXIII) du 19 novembre 1968, relatives à l'affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées à la suite du désarmement,

Reconnaissant l'importance des mesures de désarmement comme un des moyens de libérer des ressources supplémentaires en vue du progrès économique et social dans le monde, et en particulier dans les pays en voie de développement,

1. *Invite* les Etats Membres à désigner chaque année une "journée de la paix" consacrée à l'étude des effets que pourraient avoir sur le développement économique et social toutes mesures de désarmement;

2. *Prie* les Etats Membres d'examiner à cette occasion, au cas où des mesures effectives de désarmement réussiraient à libérer des ressources supplémentaires, la possibilité d'utiliser ces ressources compte tenu des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Suggère* aux Etats Membres, lorsqu'ils feront des rapports en vertu des résolutions 2092 (XX), 2171 (XXI) et 2387 (XXIII) de l'Assemblée générale, de joindre les observations qu'ils jugeraient opportunes sur les résultats escomptés des études effectuées par eux dans le cadre d'une "journée de la paix".

1823^e séance plénière,
5 décembre 1969.

2527 (XXIV). Objectif pour les contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1971-1972

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965, relative à la reconduction du Programme alimentaire mondial, selon lesquelles le Programme doit être examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions,

Rappelant les dispositions du paragraphe 4 de sa résolution 2290 (XXII) du 8 décembre 1967, relative à l'examen du Programme alimentaire mondial, stipulant que, sous réserve de l'examen prévu ci-dessus, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira au début de 1970 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à promettre des contributions pour 1971 et 1972 en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant que l'examen du Programme a été effectué par le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Pro-

gramme alimentaire mondial à sa quinzième session et par le Conseil économique et social à sa quarante-septième session,

Ayant examiné la résolution 1443 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1969, ainsi que les recommandations figurant dans le rapport du Comité intergouvernemental¹³,

Reconnaissant la valeur que présente l'aide alimentaire multilatérale, telle qu'elle est mise en œuvre par le Programme alimentaire mondial depuis ses débuts, ainsi que la nécessité de poursuivre son action à la fois comme forme d'investissement en capital et comme moyen de répondre aux besoins urgents de denrées alimentaires,

1. *Fixe* pour les deux années 1971 et 1972 un objectif de 300 millions de dollars pour les contributions volontaires, un tiers au moins de ce montant devant être fourni en espèces et en services, et exprime l'espoir que ces ressources s'augmenteront de contributions supplémentaires appréciables provenant d'autres sources, compte tenu du volume prévisible des demandes de projets valables et de la capacité du Programme alimentaire mondial à fonctionner à un niveau plus élevé;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les membres ou membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de ne ménager aucun effort pour que cet objectif soit complètement atteint;

3. *Prie instamment* les gouvernements qui ont promis des contributions en produits ou en services pour la période 1969-1970 de faire tout leur possible pour reporter sur la période 1971-1972 et mettre à disposition pendant cette période toute fraction desdites contributions qui pourra être restée inutilisée à la fin de 1970, et d'indiquer qu'ils sont prêts à effectuer ces reports lorsqu'ils feront connaître leurs promesses de contributions à la prochaine conférence pour les annonces de contributions;

4. *Invite* le Secrétaire général, agissant de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à convoquer à cette fin la quatrième conférence pour les annonces de contributions au Siège de l'Organisation des Nations Unies au début de 1970;

5. *Décide* que, sous réserve de l'examen prévu par la résolution 2095 (XX) de l'Assemblée générale, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira au début de 1972 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à promettre des contributions pour 1973 et 1974 en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé alors par l'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

1823^e séance plénière,
5 décembre 1969.

2528 (XXIV). Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1824 (XVII) du 18 décembre 1962, 2090 (XX) du 20 décembre 1965 et 2259 (XXII) du 3 novembre 1967, concernant le rôle